

mentionnés dans la pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures en pareils cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu, aussi, que
 5 les frais et dépens encourus, pour obtenir le dit ordre et jugement, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les actions, dividendes ou dépôts, seront déclarés légalement appartenir ; et ces actions, dividendes ou dépôts, ne seront
 10 point transférés ou remboursés, selon le cas, avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

35. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicomis soit formel soit tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel une action de la banque pourrait être
 15 sujette ; et la quittance de la personne au nom de laquelle une action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende
 20 ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicomis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifié du fidéicomis ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; et le
 25 transfert d'une action, ou le paiement d'un dividende ou dépôt n'engagera pas la banque vis-à-vis le propriétaire ou administrateur légitime de ces actions, dividendes ou dépôts, si tel transfert est effectué par la personne ou le paiement fait à la personne au nom de laquelle telle action est inscrite
 30 dans les livres de la banque, ou au crédit de laquelle ces dépôts peuvent y être portés, que telle personne soit ou ne soit pas compétente à opérer tel transfert ou à recevoir tel paiement.

36. La banque gardera toujours, autant que possible, la
 35 moitié de sa réserve de fonds en billets de la Puissance, et la proportion de cette réserve représentée par des billets de la Puissance ne sera jamais de moins d'un tiers de cette réserve.

37. Des listes certifiées des actionnaires, indiquant leurs qualités et domiciles, et le nombre d'actions qu'ils possèdent
 40 respectivement, seront, chaque année, soumises au parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

38. Tout président, vice-président, directeur, caissier ou autre officier de la banque qui donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque
 45 préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en modifiant la nature de sa créance, ou de toute autre manière que ce soit, est coupable de délit et sera de plus tenu responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne que ce soit en
 50 conséquence de ce fait.

39. La banque sera toujours assujétie à toutes dispositions générales que le parlement pourra décréter au sujet des banques, dans le but de protéger le public.